

PROCÈS-VERBAL de la **47^e séance ordinaire** du conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale tenue le **17 mai 2022, à 18 h 30**, à l'auditorium de l'installation IRDPQ du 525, boulevard Wilfrid-Hamel, Québec, et par voie de visioconférence.

PRÉSIDENTE Madame Monique Carrière
SECRÉTAIRE Monsieur Guy Thibodeau
assisté de madame Linda Vien

PRÉSENCES Monsieur Réналd Bergeron
Monsieur Louis Boisvert
Madame Joan Chandonnet
Madame Violaine Couture
Madame Sylvie Dillard
Madame Marie-Hélène Gagné
Monsieur Stéphane Garneau
Monsieur Simon Lemay
Monsieur Jean-Denis Paquet
Madame Line Plamondon
Madame Véronique Vézina

ABSENCES MOTIVÉES Monsieur Normand Julien, vice-président
Monsieur Jean-Pascal Gauthier
Monsieur Serge Savaria

INVITÉS *Monsieur Stéphane Bussièrès, directeur des ressources financières*
Madame Annie Caron, directrice des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives
Monsieur Patrick Corriveau, directeur de la protection de la jeunesse
Monsieur Éric Daneau, adjoint à la direction des ressources humaines et des communications
Madame France Goudreault, directrice des ressources humaines et des communications (DRHC)
Monsieur Jean Maziade, président du CÉR-S en santé des populations et première ligne
Madame Amélie Morin, directrice du programme Jeunesse
Monsieur Patrick Ouellet, directeur des services techniques
Madame Natalie Petitclerc, directrice général adjointe - soutien, administration et performance
Madame Isabelle Samson, directrice des services professionnels
Madame Sylvie Saunier, responsable des services de sage-femme
Madame Paule Vachon, coordonnatrice, Services intégrés en abus et maltraitance (SIAM)
Monsieur Étienne Vachon-Michaud, conseiller cadre, Relations de travail, DRHC

QUORUM

Après vérification du quorum et des autres formalités d'usage, la présidente déclare la séance ouverte à 18 h 30.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET INSERTION DES AFFAIRES NOUVELLES

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'ADOPTER l'ordre du jour tel que proposé.

2. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

2.1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 22 MARS 2022

Après lecture du document, **SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'administration tenue le 22 mars 2022, tel que rédigé.

2.2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 21 AVRIL 2022

Après lecture du document, **SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'administration tenue le 21 avril 2022, tel que rédigé.

2.3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 3 MAI 2022

Après lecture du document, **SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'administration tenue le 3 mai 2022, tel que rédigé.

3. AFFAIRES EN DÉCOULANT ET SUIVIS DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

En l'absence de sujet, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

a) Question posée par Mme Nicole Cliche, présidente du Syndicat des professionnelles, techniciennes et techniciens de la santé et des services sociaux (ci-après « SPTSSS ») de la Capitale-Nationale

Mme Nicole Cliche s'adresse au conseil d'administration dans le contexte des modifications à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* d'octobre 2001 qui ont ajouté à ses dispositions, notamment, la protection de l'intégrité psychologique des employés.

Considérant ces modifications à la Loi en regard des obligations de l'employeur de faire de la prévention en santé psychologique, les impacts des réorganisations, et l'augmentation des facteurs de risques sur les salariés, Mme Cliche souhaite savoir de quelle façon le CIUSSS de la

Capitale-Nationale entend agir pour fournir un milieu de travail sécuritaire, motivant et attractif pour les salariés.

Réponse

Le président-directeur général, M. Guy Thibodeau, affirme partager la préoccupation de la présidente du SPTSSS quant à l'importance de procéder dans le respect et la bienveillance lors de changements à l'organisation des services. Il souligne à ce propos les échanges tenus récemment avec les instances syndicales concernant ces processus. Il poursuit en mentionnant que le contexte actuel permettra de réactiver encore plus la notion de gestion de proximité, rappelant la série de mesures mises en place telles la comme la communauté des Veilleurs, la plateforme LifeSpeak qui propose des solutions relatives au mieux-être et à la santé mentale du personnel, les fiches de soutien destinées aux gestionnaires, etc.

b) Question posée par M. Richard Boissinot, président du Syndicat des Travailleuses et des Travailleurs du CIUSSS de la Capitale-Nationale - CSN

M. Boissinot demande un état de situation concernant la disponibilité de 16 locaux qui devaient être libérés depuis août 2021, comme discuté avec l'établissement, afin d'en permettre l'usage par le syndicat pour qu'il puisse offrir des services directs à ses membres. Le syndicat souhaite que des actions soient faites par l'employeur afin d'obtenir satisfaction.

Réponse

M. Thibodeau explique que l'établissement est en recherche de solutions et que le sujet fera l'objet de discussions avec la Direction des ressources humaines et des communications, ainsi qu'avec la Direction des services techniques.

5. CORRESPONDANCE

5.1. LETTRE DU 27 AVRIL 2022 CONCERNANT LE RAPPORT D'ÉLECTION AU DÉPARTEMENT RÉGIONAL DE MÉDECINE GÉNÉRALE

La présidente du conseil d'administration, Mme Monique Carrière, a reçu le rapport d'élection au Département de médecine générale de la Capitale-Nationale (ci-après « DRMG »), pour l'élection tenue le 22 avril 2022, dont elle donne l'issue. Elle en profite pour mentionner aux membres du conseil d'administration qu'une capsule d'information sur le DRMG leur sera présentée en cours d'année.

Profitant de ce point, Mme Carrière mentionne avoir reçu une invitation pour la cérémonie de remise des Prix d'excellence du réseau de la santé et des services sociaux, du 26 mai prochain. Trois projets du CIUSSS de la Capitale-Nationale ont été retenus comme finalistes.

Enfin, la présidente du conseil d'administration indique avec reçu, du ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS »), le *Plan pour mettre en œuvre les changements*

nécessaires en santé, lancé le 29 mars 2022 par le gouvernement du Québec. Un retour sur cette publication sera fait ultérieurement auprès du conseil d'administration.

6. POINTS DE DÉCISION

6.1. QUALITÉ, PERFORMANCE ET GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES

6.1.1. NOMINATION D'UN MEMBRE RÉGULIER REPRÉSENTANT DE LA COLLECTIVITÉ AU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE SECTORIEL (CÉR-S) EN SANTÉ DES POPULATIONS ET PREMIÈRE LIGNE

Le président du CÉR-S en santé des populations et première ligne, M. Jean Maziade, est invité à présenter ce sujet.

Il débute en rappelant qu'au 2020, le conseil d'administration avait autorisé la nomination, au CÉR-S, d'un membre provenant de la communauté huronne-wendat, faisant ainsi bénéficier le comité d'une vision de cette communauté. Le poste étant aujourd'hui vacant, le CÉR-S recommande la nomination de madame Pauline Thivierge à titre de membre représentant de la collectivité. Cette dernière exerce les fonctions de travailleuse sociale au Centre de santé Marie-Paule-Sioui-Vincent. Il ajoute que la contribution de Mme Thivierge pourrait également s'appliquer aux trois autres CÉR-S, si son expertise était requise.

À la suite des explications fournies, le conseil d'administration convient de ce qui suit:

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[670]-17

CONSIDÉRANT le départ à la retraite de monsieur Denis Lessard, membre du comité d'éthique de la recherche sectoriel (ci-après « CÉR-S ») en santé des populations et première ligne, représentant de la collectivité issu de la communauté huronne-wendat;

CONSIDÉRANT que madame Pauline Thivierge a manifesté son intérêt à devenir membre représentant de la collectivité du CÉR-S en santé des populations et première ligne;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 6.1.1 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*, le CÉR-S en santé des populations et première ligne recommande au conseil d'administration la nomination de madame Pauline Thivierge à titre de membre représentant de la collectivité;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 6.1 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*, « tout changement à la composition des CÉR-S doit faire l'objet d'une approbation au conseil d'administration du CIUSSS de la Capitale-Nationale et d'un avis au MSSS »;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE NOMMER** madame Pauline Thivierge à titre de membre régulier représentant de la collectivité du CÉR-S en santé des populations et première ligne;
- **D'INFORMER** le ministère de la Santé et des Services sociaux de cette nomination.

6.2. AFFAIRES CLINIQUES

6.2.1. ATTRIBUTION DE DEUX NOUVEAUX CONTRATS DE SERVICES DE SAGE-FEMME À TEMPS PARTIEL OCCASIONNEL

Mme Monique Carrière invite Mme Amélie Morin, directrice du programme Jeunesse, à présenter ce sujet.

Celle-ci précise, d'entrée de jeu, qu'une validation des étapes préliminaires a été effectuée par la Direction des ressources humaines et des communications, permettant ensuite à l'exécutif du conseil des sages-femmes de formuler sa recommandation au conseil d'administration d'entériner l'octroi de deux nouveaux contrats de sage-femme à temps partiel occasionnel, soit du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2023 pour Mme Marie-Pierre Durand Labelle, et du 18 juillet 2022 au 17 juillet 2023 pour Mme Jessie Lapointe.

En suivi des explications, le conseil procède comme suit :

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[671]-17

CONSIDÉRANT que plus de 400 suivis de grossesse sont en cours avec les sages-femmes de la Maison de Naissance de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT la nécessité, à cet égard, de faire appel aux services complémentaires de sages-femmes pour assurer les services essentiels auprès de la clientèle pendant la pandémie;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du Processus Arrêté ministériel 2020-007 du 21 mars 2020, des sages-femmes sont appelées à contribuer au sein de la Direction du programme Jeunesse;

CONSIDÉRANT l'obligation impartie par l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (ci-après la « LSSSS »), à l'effet qu'une sage-femme doit conclure un contrat de services avec un établissement auprès duquel elle désire exercer sa profession;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 259.5 de la LSSSS, le contrat de services conclu avec une sage-femme doit prévoir les droits et obligations de la sage-femme rattachés à l'exercice de sa profession pour l'établissement;

CONSIDÉRANT que des sages-femmes sont disponibles pour exercer leur profession au sein du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale en soutien à l'équipe des sages-femmes;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable de l'exécutif du conseil des sages-femmes pour l'attribution de deux nouveaux contrats à temps partiel occasionnel;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ENTÉRINER** la recommandation de l'exécutif du conseil des sages-femmes de conclure avec mesdames Marie-Pierre Durand Labelle et Jessie Lapointe un contrat de services à temps partiel occasionnel. Ces contrats de services sont conditionnels à l'inscription annuelle de ces deux sages-femmes au Tableau de l'Ordre des sages-femmes du Québec et à la diplomation de l'Université du Québec à Trois-Rivières de Mme Marie-Pierre Durand Labelle.

6.2.2. MODIFICATION D'UN CONTRAT DE SERVICES DE SAGE-FEMME

Mme Amélie Morin explique que la résolution suivante porte sur la recommandation de l'exécutif du conseil des sages-femmes de modifier le contrat à temps complet de Mme Josyane Giroux pour un contrat à temps partiel. Elle précise que Mme Giroux bénéficie d'une libération syndicale pour participer au Regroupement des sages-femmes.

À la lumière des informations obtenues, le conseil d'administration convient de ce qui suit:

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[672]-17

CONSIDÉRANT l'obligation impartie par l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (ci-après la « LSSSS »), à l'effet qu'une sage-femme doit conclure un contrat de services avec un établissement auprès duquel elle désire exercer sa profession;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 259.5 de la LSSSS, le contrat de services conclu avec une sage-femme doit prévoir les droits et obligations de la sage-femme rattachés à l'exercice de sa profession pour l'établissement;

CONSIDÉRANT que Mme Josyane Giroux a manifesté son désir de diminuer son nombre d'heures à 28 heures par semaine;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable de l'exécutif du conseil des sages-femmes pour la modification du contrat à temps complet pour un contrat à temps partiel;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ENTÉRINER** la recommandation de l'exécutif du conseil des sages-femmes pour la diminution du contrat de Mme Josyane Giroux, passant de 35 heures par semaine à 28 heures par semaine, à compter du 1^{er} mai 2022. Ce contrat de services sera conditionnel à l'inscription annuelle de la sage-femme au Tableau de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

6.2.3. PROLONGATION D'UN CONTRAT PAR INTÉRIM DE RESPONSABLE DES SERVICES DE SAGE-FEMME

En raison des enjeux liés au manque de candidatures pour reprendre la fonction de responsable des services de sages-femmes, Mme Morin explique que l'exécutif du conseil des sages-femmes recommande la prolongation du contrat par intérim de la responsable des services de sage-femme Mme Sylvie Saunier, et ce, du 2 juin 2022 au 1^{er} septembre 2022.

À la suite des explications fournies, le conseil d'administration convient de ce qui suit:

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[673]-17

CONSIDÉRANT l'obligation pour une responsable des services de sage-femme de conclure un contrat de services avec un établissement auprès duquel elle désire exercer sa profession;

CONSIDÉRANT que le contrat de Mme Sylvie Saunier sera échu le 1^{er} juin 2022;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 259.5 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (ci-après « LSSSS »), le contrat de services conclu avec une sage-femme doit prévoir les droits et obligations de la sage-femme rattachés à l'exercice de sa profession pour l'établissement;

CONSIDÉRANT l'article 259.3 de la LSSSS qui prévoit que le conseil d'administration accepte ou refuse la demande d'une sage-femme en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement et des ressources disponibles;

CONSIDÉRANT qu'après trois affichages, aucune candidate qualifiée ne s'est manifestée;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable de l'exécutif du conseil des sages-femmes de prolonger le contrat par intérim de responsable des services de sage-femme du 2 juin 2022 au 1^{er} septembre 2022 ;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ENTÉRINER** la recommandation de l'exécutif du conseil des sages-femmes pour la prolongation du contrat par intérim de responsable des services de sage-femme, du 2 juin 2022 au 1^{er} septembre 2022, de Mme Sylvie Saunier. Ce contrat de services est conditionnel à l'inscription de Mme Sylvie Saunier au Tableau de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

6.3. GOUVERNANCE

6.3.1. MODIFICATION AU PLAN D'ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le président-directeur général, M. Guy Thibodeau, résume les principaux changements proposés au plan d'organisation. Ces propositions ont été ajustées depuis les discussions tenues récemment en séance de travail du conseil d'administration, à la suite d'autorisations obtenues du MSSS le 12 mai.

Essentiellement, les changements proposés concernent i) l'affichage du poste de directeur général adjoint par intérim (qui était détenu par Mme Sylvie Bonneau), pour en faire un poste officiel à la structure, et ii) la redistribution des secteurs d'activités sous ce poste et celui du président-directeur général adjoint.

M. Thibodeau explique par ailleurs que, considérant que le volet de coordination régionale relève du président-directeur général adjoint, il était plus judicieux de lui confier les mandats qui y sont liés et qui concernent les « Niveaux de soins alternatifs (« NSA »), la Liaison, le soutien à l'autonomie des personnes âgées, et la santé physique.

Les modifications proposées au plan d'organisation consistent à :

- transformer le poste de « Directeur général adjoint - soutien à l'autonomie des personnes âgées, soins infirmiers et santé physique » en « Directeur général adjoint des partenariats, des services sociaux et de la réadaptation », sous réserve d'obtenir l'autorisation du MSSS pour l'ouverture du concours;
- déplacer la gouvernance de la Direction des programmes Santé mentale et Dépendances (« DSMD »), de la Direction du programme Jeunesse (« DJ »), de la Direction des programmes Déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme, et Déficience physique (« DDITSADP »), et de façon matricielle la Direction de la protection de la jeunesse sous le poste de « Directeur général adjoint des partenariats, des services sociaux et de la réadaptation »;
- déplacer la gouvernance de la Direction du programme Soutien à l'autonomie des personnes âgées - volet hébergement (DSAPA - HEB), de la Direction du programme Soutien à l'autonomie des personnes âgées - volet soutien à domicile, services gériatriques spécialisés et soins palliatifs et de fin de vie (DSAPA - SAD, SGS, SPFV), de la Direction des soins infirmiers et de la santé

physique (DSISP) et de la Direction des services multidisciplinaires (DSM) sous le poste de président-directeur général adjoint;

- déplacer le volet prévention et contrôles des infections qui relèverait dorénavant du président-directeur général adjoint, et ce, en respect des directives ministérielles; et
- créer un nouveau poste de « Directeur adjoint » à la Direction de la protection de la jeunesse.

Enfin, puisqu'il faisait office de directeur de l'établissement regroupé Jeffery Hale – Saint Brigid's, et que des échanges sont encore en cours avec la communauté anglophone pour préciser l'application de la direction responsable de l'établissement regroupé, et son rattachement, M. Thibodeau mentionne qu'il a été convenu avec cette communauté qu'il poursuivrait cette fonction pendant la transition, jusqu'à l'adoption d'un nouvel organigramme.

À la suite des explications fournies, et tenant compte des réserves mentionnées, le conseil d'administration convient de ce qui suit :

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[674]-17

CONSIDÉRANT la volonté du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale d'assurer à la population de son territoire des soins et des services de proximité et de qualité ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle structure de gouverne s'inscrit en cohérence avec les orientations ministérielles du ministère de la Santé et des Services sociaux;

CONSIDÉRANT que la nouvelle structure de gouverne permettra de faciliter les trajectoires de service et les collaborations inter-directions;

CONSIDÉRANT que la nouvelle structure de gouverne permettra d'assurer une stabilité régionale au niveau de l'organisation et de la collaboration ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que, comme des échanges sont encore en cours avec la communauté anglophone pour préciser l'application de la direction responsable de l'établissement regroupé, et son rattachement, une modification ultérieure à l'organigramme sera effectuée suite à la finalisation des discussions à intervenir;

CONSIDÉRANT que dans l'intervalle, il est convenu que monsieur Guy Thibodeau, qui est désigné à titre de directeur responsable de cet établissement regroupé à ce jour, assure la transition jusqu'à l'adoption d'un nouvel organigramme;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 170 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), le conseil d'administration doit notamment administrer les affaires de l'établissement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 183 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), l'établissement doit préparer un plan d'organisation qui décrit notamment les structures administratives, les directions et les services;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- **D'APPROUVER** la modification du plan d'organisation et le nouvel organigramme de la haute direction du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

6.3.2. DÉMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. Rénaud Bergeron ayant annoncé sa démission, le 30 juin prochain, comme membre du conseil d'administration de l'établissement en raison de son départ à la retraite, il convient de procéder comme suit :

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[675]-17

CONSIDÉRANT que M. Rénaud Bergeron a informé la présidente du conseil d'administration de sa décision de démissionner comme membre du conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « CIUSSS »), en raison de son départ à la retraite;

CONSIDÉRANT l'obligation pour un conseil d'administration d'adopter une résolution afin de combler la vacance d'un membre;

CONSIDÉRANT que M. Bergeron est membre désigné universitaire;

CONSIDÉRANT que les démarches pour remplacer le membre démissionnaire seront amorcées.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de M. Rénaud Bergeron comme membre du conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, au 30 juin 2022.

Mme Monique Carrière et M. Thibodeau remercient M. Bergeron pour son implication à faire valoir les questions d'enseignement, de recherche et d'innovation, ainsi que le rayonnement du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

6.3.3. RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DES COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mme Monique Carrière indique qu'après consultation des membres des comités du conseil d'administration, et compte tenu du contexte actuel, il a été convenu qu'ils poursuivront leur mandat au sein desdits comités.

De plus, elle mentionne que Mme Marie-Hélène Gagné a accepté d'intégrer le comité des affaires universitaires et de l'innovation.

Enfin, M. Jean-Denis Paquet ayant annoncé vouloir se retirer du comité sur les soins et services, la résolution sera modifiée en ce sens.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[676]-17

CONSIDÉRANT que l'article 181 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après « LSSSS ») prévoit que le conseil d'administration doit créer un comité de gouvernance et d'éthique, ainsi qu'un comité de vérification, et qu'il permet au conseil d'administration de créer tout comité visant à soutenir la réalisation de sa mission;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, qu'en vertu de l'article 51 de la LSSSS, il y a lieu de nommer au sein du comité de révision un membre du conseil d'administration qui n'est pas à l'emploi de l'établissement ou qui n'y exerce pas sa profession;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur la régie interne du conseil d'administration du CIUSSS de la Capitale-Nationale* prévoit qu'à chaque année, le président du conseil d'administration propose, après consultation des membres, la composition des comités obligatoires et facultatifs;

CONSIDÉRANT QUE, le 22 mars 2022, les membres actuels des comités du conseil d'administration ont accepté d'y poursuivre leur mandat afin d'assurer une stabilité des activités des comités;

CONSIDÉRANT la vacance créée au sein du comité des affaires universitaires et de l'innovation par la démission d'un membre du conseil d'administration désigné universitaire, et la volonté de nommer un nouveau membre pour le remplacer;

CONSIDÉRANT la démission, ce jour, de M. Jean-Denis Paquet comme membre du comité sur les soins et services.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

- **DE NOMMER** les administrateurs suivants au sein des comités ci-après :

Comité de gouvernance et d'éthique

- Mme Monique Carrière
- M. Stéphane Garneau
- M. Normand Julien
- M. Guy Thibodeau, président-directeur général

Comité de vérification

- Mme Joan Chandonnet
- Mme Sylvie Dillard
- M. Normand Julien

Comité des affaires universitaires et de l'innovation

- M. Louis Boisvert
- Mme Marie-Hélène Gagné
- M. Simon Lemay
- M. Guy Thibodeau, président-directeur général

Comité d'éthique clinique

- M. Serge Savaria

Comité des ressources humaines

- Mme Monique Carrière
- M. Jean-Pascal Gauthier
- M. Serge Savaria
- M. Guy Thibodeau, président-directeur général

Comité de vigilance et de la qualité

- Mme Monique Carrière
- M. Jacques Beaulieu, commissaire local aux plaintes et à la qualité des services
- Mme Line Plamondon
- M. Guy Thibodeau, président-directeur général
- Mme Véronique Vézina, comité des usagers

Comité de révision

- Mme Sylvie Dillard

Comité sur les soins et services

- Mme Monique Carrière
- Mme Violaine Couture
- Mme Sylvie Dillard
- M. Guy Thibodeau, président-directeur général

6.3.4. ADOPTION DU CALENDRIER 2022-2023 DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[677]-17

CONSIDÉRANT que, selon le Règlement sur la régie interne, le conseil d'administration doit se réunir au moins six fois par année;

CONSIDÉRANT que les membres conviennent de tenir les séances aux dates suivantes :

27 septembre 2022
18 octobre 2022 (séance publique d'information)
1^{er} novembre 2022
6 décembre 2022
7 février 2023
21 mars 2023
16 mai 2023
13 juin 2023

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ADOPTER** le calendrier des séances du conseil d'administration 2022-2023.

6.4. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

6.4.1. POLITIQUES, RÈGLEMENTS ET PROCÉDURES

6.4.1.1. Approbation du Règlement relatif à la nomination des chefs de département et des chefs de service cliniques au CIUSSS de la Capitale-Nationale

Mme Annie Caron, directrice des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives, explique que, suivant les consultations effectuées auprès des chefs des départements cliniques et du comité exécutif du CMDP, et conformément à ce que prévoit la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration doit approuver le projet de Règlement relatif à la nomination des chefs de département et des chefs de service cliniques au CIUSSS de la Capitale-Nationale.

En suivi de ces explications, les membres conviennent à l'unanimité d'approuver le *Règlement relatif à la nomination des chefs de département et des chefs de service cliniques au CIUSSS de la Capitale-Nationale*. (**RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2022-05[R-33]-17**).

6.4.2. RAPPORT TRIMESTRIEL AS-617 DU CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE À LA PÉRIODE 12 SE TERMINANT LE 26 FÉVRIER 2022

Le directeur des ressources financières, M. Stéphane Bussièrès, présente le rapport précité.

Ce rapport fait état qu'après analyse des résultats financiers de la période 12, l'établissement terminerait en équilibre budgétaire au 31 mars 2022. La prévision des résultats combinés s'explique par un surplus au fonds d'exploitation d'environ 5 M\$, et un surplus au fonds d'immobilisations d'environ 10 M\$. Ce dernier s'explique par le transfert des immeubles de la Société québécoise des infrastructures ayant généré une plus-value sur la valeur des terrains.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[678]-17

CONSIDÉRANT les obligations devant être respectées par l'établissement, découlant de la *Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux (RLRQ, chapitre E-12.0001)*;

CONSIDÉRANT que selon le Manuel de gestion financière publié par le ministère de la Santé et des Services sociaux, la définition d'équilibre budgétaire tient compte de tous les fonds, le cas échéant : le fonds d'exploitation et le fonds d'immobilisations;

CONSIDÉRANT que l'article 284 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S 4.2)* oblige le président-directeur général à présenter au conseil d'administration de l'établissement des prévisions budgétaires de dépenses et de revenus en équilibre.

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de vérification à sa réunion du 11 mai 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ADOPTER** le rapport trimestriel de la période 12 se terminant le 26 février 2022 du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale comme présenté, soit un rapport se traduisant par une prévision de résultats combinés du fonds d'exploitation et du fonds d'immobilisations en surplus de 15 936 611 \$ respectant ainsi l'équilibre budgétaire.
- **D'AUTORISER** le président-directeur général à signer tous documents afférents à l'exécution des présentes.

6.4.3. ADOPTION DU BUDGET ANNUEL 2022-2023

M. Stéphane Bussièrès présente les grandes lignes du budget du CIUSSS de la Capitale-Nationale pour l'année 2022-2023, dont la version finale a été présentée au comité de vérification le 11 mai.

Il mentionne que l'enveloppe budgétaire initiale consentie par le MSSS, le 29 avril dernier, s'élève à 1 253 861 303 \$. Ce montant a été établi sur la base de l'année financière précédente et selon les programmes du MSSS.

Le budget déposé comprend un déficit de 10,6 M\$ au fonds d'exploitation, d'exploitation, et de 1,1 M\$ au fonds d'immobilisations, qui seront absorbés par leur solde de fonds. Il tient compte d'une cible d'optimisation fixée par le MSSS pour l'ensemble du réseau de la santé et des services sociaux de 37,2 M\$ pour l'exercice 2022-2023, en se basant sur le temps supplémentaire, l'assurance salaire et la main-d'œuvre indépendante. La quote-part du CIUSSS de la Capitale-Nationale est de 2,052 M\$ ce qui représente 5,5 % de la compression totale des établissements. La

bonne posture de l'établissement pour ces éléments explique que sa compression est plus basse que la moyenne provinciale.

Par ailleurs, le plan de déconfinement du gouvernement et la fin de l'urgence sanitaire prévoient que des frais transitoires en lien avec la pandémie de la COVID-19 auront cours pour la prochaine année. Étant donné l'absence de précisions reçues à cet égard, le budget présenté ne tient pas compte de ces coûts additionnels.

M. Bussièrès termine en fournissant des explications sur les sept risques financiers pour 2022-2023, dont les plus élevés concernent le surplus lié au rehaussement des postes selon les nouvelles conventions collectives, l'ouverture de places en ressources intermédiaires, et l'augmentation de la charge d'assurance salaire.

En suivi de ces explications, les membres du conseil d'administration conviennent de ce qui suit.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[679]-17

CONSIDÉRANT que l'article 7 de la *Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux* (RLRQ, chapitre E-12.0001) précise que les conseils d'administration des établissements publics doivent adopter un budget de fonctionnement dans les trois semaines suivant la réception du budget initial octroyé par le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS »);

CONSIDÉRANT que le 29 avril 2022, le MSSS informait notre établissement du budget initial de fonctionnement qui lui était alloué pour l'exercice financier 2022-2023;

CONSIDÉRANT les obligations devant être respectées par l'établissement découlant de la *Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux* (RLRQ, chapitre E-12.0001);

CONSIDÉRANT que selon le Manuel de gestion financière publié par le MSSS, la définition d'équilibre budgétaire tient compte de tous les fonds, le cas échéant : le fonds d'exploitation et le fonds d'immobilisations;

CONSIDÉRANT que l'article 284 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S 4.2) oblige le président-directeur général à présenter au conseil d'administration de l'établissement des prévisions budgétaires de dépenses et de revenus en équilibre;

CONSIDÉRANT que l'établissement prévoit un budget en déficit de 10,6 M\$ au fonds d'exploitation;

CONSIDÉRANT que ce déficit est composé d'un montant de 6,6 M\$ relatif aux activités courantes du CIUSSS, d'un montant de 2 M\$ relatif aux mesures d'optimisation des dépenses demandées par le gouvernement, et d'un montant de 2 M\$ pour des dépenses non récurrentes.

CONSIDÉRANT QUE l'établissement ne croit pas opportun de déposer un plan de retour à l'équilibre, compte tenu des résultats en équilibre des dernières années et de la grande quantité d'inconnues dans le budget initial du MSSS;

CONSIDÉRANT par ailleurs que, dans l'hypothèse où l'établissement serait dans l'obligation théorique de présenter un plan de retour à l'équilibre, le déficit serait plutôt compensé par le solde de fonds du fonds d'exploitation;

CONSIDÉRANT qu'un déficit de 1,1 M\$ est également prévu au fonds d'immobilisations, et que ce dernier sera compensé en totalité par le solde de fonds du fonds d'immobilisations;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de vérification à la séance du 11 mai 2022.

SUR PROPOSITION DUMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ADOPTER** le budget 2022-2023 du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale comme présenté, soit un budget se traduisant par une prévision de déficit de 10,6 M\$ pour le fonds d'exploitation, et un déficit de 1,1 M\$ pour le fonds d'immobilisations. Les soldes de fonds financeront ces manques à gagner.
- **D'AUTORISER** la présidente du conseil d'administration et le président-directeur général à signer tous documents afférents à l'exécution des présentes.

6.4.4. APPROBATION DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DES DÉPENSES DE FONCTION DE LA HAUTE DIRECTION

M. Bussièrès précise que ce sujet concerne les frais de déplacement et dépenses de fonction des hors-cadres, soit le président-directeur général, le président-directeur général adjoint et les directrices générales adjointes.

Selon la *Politique sur les dépenses de fonction* (PO-15), le conseil d'administration doit autoriser les dépenses justifiées et engagées figurant aux documents déposés.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[680]-17

CONSIDÉRANT que selon la *Politique sur les dépenses de fonction* (PO-15), l'établissement reconnaît que certaines activités professionnelles du personnel hors cadre et des cadres supérieurs peuvent, à divers degrés, occasionner des dépenses qui s'avèrent nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, et qui ne peuvent être traitées selon les règles définies à la *Politique sur les frais de déplacement et de séjour* (PO-14) ;

CONSIDÉRANT que les frais de représentation sont les dépenses encourues par la personne qui doit représenter le Centre intégré universitaire de santé et de services

sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale à l'extérieur des installations. Ces frais incluent les frais de déplacement, de repas, d'hébergement et autres frais connexes encourus dans l'exercice officiel d'une fonction. Ils peuvent être liés à la personne elle-même ou à l'égard d'un tiers ;

CONSIDÉRANT que selon la *Politique sur les dépenses de fonction* (PO-15), le conseil d'administration doit approuver les dépenses justifiées et engagées figurant au document joint, déposé pour approbation pour le président-directeur général, le président-directeur général adjoint et les directrices générales adjointes ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de vérification du CIUSSS de la Capitale-Nationale à sa réunion du 11 mai 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'APPROUVER** les frais de déplacement et de séjour et les dépenses de fonction du président-directeur général, du président-directeur général adjoint et des directrices générales adjointes.

6.4.5. ADOPTION DU FONDS DE SANTÉ AU TRAVAIL

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après « CNESST ») distribue annuellement un budget au CIUSSS de la Capitale-Nationale, afin d'assurer les services nécessaires à l'élaboration et à la mise en application des programmes de santé au travail de son territoire. Chaque année, l'établissement doit donc effectuer une reddition sous forme des états financiers déposés.

Le directeur des ressources financières indique que, pour la période du 3 janvier 2021 au 1^{er} janvier 2022, l'état des résultats du fonds de santé au travail démontre un surplus d'environ 100 000 \$. Il explique ce montant par les efforts de l'établissement pour répondre à la demande de la CNESST d'utiliser le budget au maximum et ainsi offrir plus de services, ce qui a été accompli dans la dernière année. Cet excédent des revenus sur les dépenses sera entièrement récupéré par la CNESST. Toutefois, si un déficit avait été constaté, il serait revenu à l'établissement de l'assumer.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[681]-17

CONSIDÉRANT le *Rapport financier annuel du Fonds de santé au travail – Activités courantes du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale au 1^{er} janvier 2022*;

CONSIDÉRANT le rapport de la firme Mallette, auditeur indépendant, sur ledit rapport;

CONSIDÉRANT qu'à la fin de l'exercice financier, tout excédent des revenus sur les dépenses, à l'exception des revenus d'intérêts, sera entièrement récupéré par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de vérification, à sa réunion du 11 mai 2022, d'adopter le *Rapport financier annuel du Fonds de santé au travail – Activités courantes du CIUSSS de la Capitale-Nationale au 1^{er} janvier 2022*.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ADOPTER** le *Rapport financier annuel du Fonds de santé au travail – Activités courantes du CIUSSS de la Capitale-Nationale au 1^{er} janvier 2022*, ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant.
- **D'AUTORISER** M. Guy Thibodeau, président-directeur général, et M. Stéphane Bussièrès, directeur des ressources financières, à signer, pour et au nom du CIUSSS de la Capitale-Nationale, le Rapport financier annuel du Fonds de santé au travail.

6.4.6. ADOPTION DES CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL NON SYNDICABLE (REPRÉSENTANT DE L'EMPLOYEUR)

M. Étienne Vachon-Michaud, conseiller cadre en relations de travail, est invité à présenter ce sujet.

M. Vachon-Michaud explique que de nouvelles dispositions aux conventions collectives, concernant notamment les salaires, sont entrées en vigueur à l'automne dernier. En raison de leurs fonctions, certains employés, non cadres et qui agissent à titre de représentants de l'employeur, ne sont pas couverts par les certificats d'accréditation au sens du Code du travail.

L'adoption du *Répertoire des conditions de travail des employés syndiqués non syndiqués et des employés non syndiqués du réseau de la santé et des services sociaux*, produit par le MSSS, permettra donc de s'assurer que ce personnel non syndicable (représentant de l'employeur) puisse bénéficier des mêmes bénéfices financiers que ceux qui ont été négociés aux conventions collectives.

Question

Un membre souhaite connaître la proportion du personnel non syndicable et syndicable non syndiqué au CIUSSS de la Capitale-Nationale.

Réponse

M. Vachon-Michaud indique que moins de 100 personnes sont considérées comme non syndiquables, dans ce rôle de représentant de l'employeur, et que le statut « syndicable non syndiqué » ne s'applique pas au CIUSSS de la Capitale-Nationale.

Satisfaits de ces explications, les membres procèdent comme suit :

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[682]-17

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales* (chapitre U-0.1);

CONSIDÉRANT la définition de salarié au sens du *Code du Travail* (chapitre C-27);

CONSIDÉRANT que des personnes travaillant pour l'établissement agissent à titre de représentant de l'employeur sans être visées par le *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux* (S-4.2, r. 5.1);

CONSIDÉRANT les recommandations de la circulaire du ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») portant le numéro de dossier 2022-007;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- **D'ADOPTER** le *Répertoire des conditions de travail des employés syndiqués non syndiqués et des employés non syndiqués du réseau de la santé et des services sociaux* produit par le MSSS;
- **D'AUTORISER** l'entrée en vigueur du Répertoire le dimanche 22 mai 2022, soit au début de la période de paie suivant la présente séance du conseil d'administration.

6.4.7. NOMINATION AU POSTE DE DIRECTEUR ADJOINT, RELATIONS DE TRAVAIL, CONDITIONS DE TRAVAIL DES CADRES ET GESTION INTÉGRÉE DE LA PRÉSENCE AU TRAVAIL

La présidente du conseil d'administration, Mme Monique Carrière, invite Mme France Goudreault, directrice des ressources humaines et des communications, à présenter la candidature de M. Charles Gagnon au poste de directeur adjoint des relations de travail, des conditions de travail des cadres et de la gestion intégrée de la présence au travail, devenu vacant le 16 mai 2022.

Afin de pourvoir ce poste, un appel de candidatures a été effectué du 27 avril au 3 mai 2022. Neuf curriculum vitae ont été reçus pour ce poste (un de l'interne et huit de l'externe), et trois candidats ont été convoqués pour entrevue le 9 mai.

Mme Goudreault indique que M. Gagnon évolue au CIUSSS de la Capitale-Nationale depuis 2015. Il est présentement chef de service en prévention et gestion des risques et responsable des enquêtes épidémiologiques Covid-19. Il a également occupé des fonctions de chef de service des relations de travail et coordonnateur de la négociation locale et, auparavant, de coordonnateur des ressources humaines au Centre de réadaptation en dépendance de Québec.

Monsieur Gagnon est détenteur d'un baccalauréat en relations industrielles et a débuté un diplôme d'études supérieures spécialisées en développement des organisations. Il a réalisé avec succès le programme de relève des cadres supérieurs.

Le comité de sélection, composé de Mme Goudreault, de M. Serge Savaria, membre du conseil d'administration et de Mme Natalie Petitclerc, directrice générale adjointe – soutien, administration et performance, a pu constater que M. Gagnon était prêt pour un poste de cadre supérieur, et recommande sa nomination.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[683]-17

CONSIDÉRANT que le poste de directeur adjoint des relations de travail, des conditions de travail des cadres et de la gestion intégrée de la présence au travail deviendra vacant le 16 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 173 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), le conseil d'administration doit notamment nommer les hors-cadres et cadres supérieurs ;

CONSIDÉRANT que le poste de directeur adjoint des relations de travail, des conditions de travail des cadres et de la gestion intégrée de la présence au travail a été affiché du 27 avril au 3 mai 2022;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection, composé de Mme France Goudreault, M. Serge Savaria et Mme Natalie Petitclerc, a rencontré les candidats le 9 mai 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de sélection.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE NOMMER** M. Charles Gagnon à titre de directeur adjoint des relations de travail, des conditions de travail des cadres et de la gestion intégrée de la présence au travail à la Direction des ressources humaines et des communications du CIUSSS de la Capitale-Nationale, à compter du 18 mai 2022.

En terminant, Mme Monique Carrière remercie le titulaire précédent de ce poste, M. Jean-Michel Ross, qui a obtenu le poste de directeur général de la négociation des secteurs public et parapublic, en Santé et en Éducation, au Secrétariat du Conseil du trésor.

6.4.8. DEMANDE D'AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE DE SERVITUDE DU CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE VERS LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE BOURDAGES S.E.C.

Invité à présenter ce point, le directeur des services techniques, M. Patrick Ouellet explique que l'autorisation du conseil d'administration est requise afin de procéder à un acte notarié avec la Société immobilière Bourdages S.E.C., soit la signature d'un

acte de servitude, qui découle d'un protocole d'entente conclu en novembre 2017 entre Immeubles Marc Simard et la Société québécoise des infrastructures (ci-après « SQI »).

Depuis cette entente, Immeubles Marc Simard a cédé ses droits, titres et intérêts, en décembre 2017, à Société immobilière Bourdages S.E.C. concernant l'immeuble sis au 524, rue Bourdages. De son côté, en mars 2021, la SQI a transféré certains de ses immeubles au CIUSSS de la Capitale-Nationale, dont les immeubles sis au 525 et 555 boulevard Wilfrid-Hamel.

M. Ouellet précise que la signature de la servitude entre le CIUSSS de la Capitale-Nationale et Société immobilière Bourdages S.E.C. permettra à cette dernière d'obtenir une servitude réelle et perpétuelle de conduites d'égouts souterraines et autoriser le maintien d'une conduite de gaz.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[684]-17

CONSIDÉRANT que la Société immobilière Bourdages S.E.C., propriétaire de l'immeuble sis au 524, rue Bourdages à Québec (lot 2 228 691), ainsi que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale, propriétaire des immeubles sis au 525 et 555 boulevard Wilfrid-Hamel (lot 1 940 208) souhaitent signer un acte de servitude découlant d'un protocole d'entente conclu en novembre 2017 entre Immeubles Marc Simard et la Société québécoise des infrastructures (ci-après « SQI »);

CONSIDÉRANT qu'en décembre 2017, Immeubles Marc Simard a cédé tous ses droits, titres et intérêts à Société immobilière Bourdages S.E.C. concernant l'immeuble sis au 524, rue Bourdages;

CONSIDÉRANT que le 24 mars 2021, la SQI a transféré certains de ses immeubles au CIUSSS de la Capitale-Nationale, dont les immeubles sis au 525 et 555 boulevard Wilfrid-Hamel (lot 1 940 208);

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale, en tant que propriétaire, a accepté les modalités ainsi que la portée des ententes contenues au protocole d'entente signé par la SQI;

CONSIDÉRANT que ce protocole d'entente prévoit l'octroi d'une servitude réelle et perpétuelle permettant l'utilisation et le maintien de certaines conduites d'égouts souterraines (sanitaires et pluviaux) ne faisant pas l'objet de servitudes déjà publiées, et la modification de la portée des servitudes existantes en faveur du CIUSSS de la Capitale-Nationale afin de permettre à Société immobilière Bourdages S.E.C. de maintenir une conduite de gaz;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- **D'AUTORISER** le CIUSSS de la Capitale-Nationale à signer l'acte de servitude afin de permettre à Société immobilière Bourdages S.E.C. d'obtenir une

servitude réelle et perpétuelle de conduites d'égouts souterraines et autoriser le maintien d'une conduite de gaz.

6.4.9. DEMANDE D'AUTORISATION D'ACQUISITION DE L'ÉCOLE MARGUERITE-D'YOUVILLE, LA MALBAIE

M. Patrick Ouellet explique que, dans le cadre du projet majeur d'agrandissement et de modernisation de l'Hôpital de La Malbaie, les travaux prévus nécessitent l'acquisition d'un immeuble attenant, soit l'école primaire Marguerite-D'Youville, à La Malbaie. L'autorisation du conseil d'administration est donc requise afin de pouvoir procéder. M. Ouellet précise que la SQI est mandatée pour l'ensemble des démarches.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[685]-17

CONSIDÉRANT le besoin pressant de mise aux normes et de révision des aménagements, particulièrement dans les unités de soins et les activités ambulatoires, à l'Hôpital de La Malbaie;

CONSIDÉRANT que l'achat de l'école Marguerite-d'Youville, sise au 309, rue Saint-Étienne, La Malbaie (numéro de lot 3 562 494), est requis au processus de transformation de l'Hôpital de La Malbaie initié, et que la vocation de certains milieux sera revue en respect d'une cohérence entre les besoins des usagers et les opportunités des environnements physiques et structuraux de ces ressources;

CONSIDÉRANT que, sans cette acquisition, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale ne pourra respecter ses engagements vis-à-vis la portée du projet, comme requis par le ministère de la Santé et des Services sociaux;

SUR PROPOSITION DÛMENT FORMULÉE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- **D'AUTORISER** l'achat de l'immeuble sis au 309, Saint-Étienne (numéro de lot 3 562 494), La Malbaie, actuellement propriété du Centre de services scolaire de Charlevoix, et ce, au montant de 1 \$.

6.4.10. NOMINATION AU POSTE DE DIRECTEUR ADJOINT DE L'AMÉLIORATION CONTINUE DE LA QUALITÉ

Mme Natalie Petitclerc, directrice générale adjointe – soutien, administration et performance, est invitée à présenter la candidature de Mme Karine Huard à titre de directrice adjointe de l'amélioration continue de la qualité, à la Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique au CIUSSS de la Capitale-Nationale.

Afin de pourvoir ce poste, un appel de candidatures a été effectué du 20 au 26 avril dernier. Le comité de sélection était composé de Mme Petitclerc, de Mme Monique Carrière, membre du conseil d'administration, et Mme Lucie Bisson, chef de service aux cadres à la Direction des ressources humaines et des communications. Dix-neuf

curriculum vitae ont été reçus pour ce poste (5 de l'interne et 14 de l'externe), et quatre candidats ont été convoqués pour entrevue le 4 mai 2022. Le comité de sélection a revu Mme Huard pour une deuxième entrevue le 11 mai 2022 avant de convenir à l'unanimité de sa nomination.

Mme Petitclerc mentionne que Mme Huard a eu un coup de foudre professionnel pour l'amélioration continue depuis le début de sa carrière, et qu'elle a contribué à des dossiers importants, notamment l'écriture de certains projets de loi et l'élaboration de programmes structurants. Sa formation la rend particulièrement sensible à l'importance de maintenir des équipes engagées, surtout dans la mission de l'établissement à l'égard de la qualité.

Depuis maintenant près de deux ans, Mme Huard occupe le poste de chef de service en amélioration continue de la qualité, au sein de la Direction de la qualité, évaluation, performance et éthique (ci-après « DQEPE »).

Mme Carrière, pour sa part, termine en ajoutant que Mme Huard a démontré au comité de sélection qu'elle était dédiée à l'organisation.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[686]-17

CONSIDÉRANT que le poste de directeur adjoint de l'amélioration continue de la qualité deviendra vacant le 24 juin 2022;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 173 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), le conseil d'administration doit notamment nommer les hors-cadres et cadres supérieurs ;

CONSIDÉRANT que le poste de directeur adjoint de l'amélioration continue de la qualité a été affiché du 20 au 26 avril 2022;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection, composé de Mme Natalie Petitclerc, Mme Monique Carrière et Mme Lucie Bisson, a rencontré les candidats le 4 mai 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de sélection.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE NOMMER** Mme Karine Huard à titre de directrice adjointe de l'amélioration continue de la qualité, à la Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique du CIUSSS de la Capitale-Nationale, à compter du 23 mai 2022.

Mme Carrière remercie Mme Marlène Chevanel, l'actuelle titulaire de ce poste, qui quitte ses fonctions en raison de sa retraite.

6.5. AFFAIRES UNIVERSITAIRES

Rien à signaler pour cette rubrique

6.6. AFFAIRES PROFESSIONNELLES

6.6.1. EFFECTIFS MÉDICAUX : NOMINATIONS, MODIFICATIONS DU STATUT ET DES PRIVILÈGES

La Dre Isabelle Samson, directrice des services professionnels, présente les demandes de nominations, de démissions et de modifications de privilèges.

6.6.1.1. Nominations

➤ *Dre Virginie Audet-Croteau¹⁹⁵⁵³, médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[687]-17

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Virginie Audet-Croteau;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Virginie Audet-Croteau ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Virginie Audet-Croteau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Virginie Audet-Croteau sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Virginie Audet-Croteau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Virginie Audet-Croteau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Virginie Audet-Croteau un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Virginie Audet-Croteau ¹⁹⁵⁵³ , médecine de famille
Statut :	associé
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre d'hébergement de Charlesbourg
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en soins palliatifs spécialisés
Période applicable	17 mai 2022 au 17 mai 2024

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon

les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Sarah Brunelle** ⁰⁰⁹¹⁶, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[688]-17

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Sarah Brunelle;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Sarah Brunelle ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Sarah Brunelle à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Sarah Brunelle sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Sarah Brunelle s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Sarah Brunelle les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Sarah Brunelle un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Sarah Brunelle ⁰⁰⁹¹⁶ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en hospitalisation
Période applicable	17 mai 2022 au 17 mai 2024

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;

- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Mme Caroline Charest**⁹³²³⁷, pharmacie

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[689]-17

ATTENDU QUE le 7 mars 2022, Mme Caroline Charest, pharmacie, a adressé au président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « CIUSSS de la Capitale-Nationale ») une demande de nomination pour obtenir un statut de membre actif au département de pharmacie du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a obtenu une recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») portant sur les qualifications et la compétence de Mme Caroline Charest, de même que sur le statut qui devrait lui être octroyé;

ATTENDU QUE le CMDP ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées au statut de Mme Caroline Charest;

ATTENDU QUE à la lumière des recommandations et consultations effectuées, les obligations de Mme Caroline Charest ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Mme Caroline Charest à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Mme Caroline Charest sur ces obligations;

ATTENDU QUE Mme Caroline Charest s'est engagée à respecter les obligations indiquées à la présente résolution.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à Mme Caroline Charest, un statut de membre actif au département de pharmacie avec un port d'attache déterminé par le chef du département de pharmacie;
- 2) de prévoir que Mme Caroline Charest est responsable, collectivement avec les autres pharmaciens exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- 3) de prévoir que Mme Caroline Charest est assujettie aux obligations qui suivent :

Accès aux services et participation aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 3.1. respecter le règlement du CMDP et le règlement du département où il exerce;
- 3.2. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dès leur adoption;
- 3.3. respecter la répartition des activités cliniques et la coordination des activités professionnelles effectuées par le chef de département;
- 3.4. participer au service de garde selon l'horaire établi par le chef de département ;
- 3.5. participer aux activités prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après « LSSSS ») entre l'établissement et tout autre établissement, organisme ou toute autre personne;
- 3.6. respecter les politiques et procédures en vigueur dans l'établissement, et ce, dès leur adoption par le conseil d'administration;
- 3.7. participer avec les autres pharmaciens de l'établissement aux mesures visant à éviter une rupture de services dans l'établissement;
- 3.8. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 3.9. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 3.10. respecter les valeurs de l'établissement;
- 3.11. maintenir ses compétences;

- 3.12. adhérer aux recommandations soutenues par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 3.13. participer aux activités d'enseignement et de recherche;
- 3.14. participer, de façon soutenue et démontrée, à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 3.15. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités du département de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 3.16. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- 3.17. maintenir des relations de travail saines et respectueuses avec les pharmaciens, les autres professionnels de la santé et le personnel de l'établissement;
- 3.18. éviter le développement de conflits, particulièrement lors de divergences d'opinions entre professionnels;
- 3.19. réagir de façon appropriée avec les patients et leurs proches, particulièrement en situation complexe;
- 3.20. respecter l'horaire clinique prévu, démontrer de façon soutenue sa ponctualité.

➤ **Dre Andréanne Côté** ¹⁸⁷²⁶, *pneumologie*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[690]-17

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est

responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Andréanne Côté;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Andréanne Côté ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Andréanne Côté à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Andréanne Côté sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Andréanne Côté s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Andréanne Côté les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Andréanne Côté, pneumologie, un statut de membre associé avec des privilèges au département de médecine spécialisée;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans les installations suivantes : Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul et Hôpital de La Malbaie pour la période du 17 mai 2022 au 17 mai 2024;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer

qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;

- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Marc-Olivier Côté⁰⁰⁸⁴¹, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[691]-17

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Marc-Olivier Côté;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Marc-Olivier Côté ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Marc-Olivier Côté à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Marc-Olivier Côté sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Marc-Olivier Côté s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Marc-Olivier Côté les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Marc-Olivier Côté un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Marc-Olivier Côté ⁰⁰⁸⁴¹ , médecine de famille
Statut :	associé
Département(s) :	département de médecine de famille

Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en hospitalisation
Période applicable :	17 mai 2022 au 17 mai 2024

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Carole Cyr** ⁸⁸²⁷⁹, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[692]-17

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de

santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Carole Cyr;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Carole Cyr ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Carole Cyr à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Carole Cyr sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Carole Cyr s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Carole Cyr les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Carole Cyr un statut et des privilèges de la façon suivante;

Docteur(e) :	Carole Cyr ⁸⁸²⁷⁹ , médecine de famille
Statut :	associé
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC de Beauport
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine de famille exclusif aux soins d'aide médicale à mourir
Période applicable :	17 mai 2022 au 17 mai 2024

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Cyrille De Halleux¹⁹⁷⁴⁸, médecine interne**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[693]-17

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, en tenant compte d'un nombre minimal entendu, entre l'équipe médicale et la direction responsable, de personnel infirmier en première ligne à la réponse, d'un système de réponse (informatique/technologique) fonctionnel, et d'un nombre minimal de six toxicologues, membres actifs ou associés;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Cyrille De Halleux;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Cyrille De Halleux ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Cyrille De Halleux à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Cyrille De Halleux sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Cyrille De Halleux s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Cyrille De Halleux les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Cyrille De Halleux, médecine interne, un statut de membre actif avec des privilèges au département de médecine d'urgence, conditionnellement à l'avis favorable du doyen universitaire et la preuve de réalisation de sa formation complémentaire au 31 mars 2024;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation suivante : Centre antipoison du Québec pour la période du 17 mai 2022 au 17 mai 2024;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Stéphanie Flageol** ^{R23944}, *physiatrie*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[694]-17

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Stéphanie Flageol;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Stéphanie Flageol ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Stéphanie Flageol à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Stéphanie Flageol sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Stéphanie Flageol s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Stéphanie Flageol les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Stéphanie Flageol, psychiatrie, un statut de membre actif avec des privilèges au département de médecine spécialisée, conditionnellement à l'obtention du permis régulier au 30 juin 2022, l'assurance responsabilité au 30 juin 2022, le certificat de spécialiste au 30 juin 2022 et la preuve de la réalisation de sa formation complémentaire au 31 mars 2024;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation suivante : Services de réadaptation aux adultes et aux aînés pour la période du 17 mai 2022 au 17 mai 2024;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Jean-François Garon^{R23957}, psychiatrie adulte**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[695]-17

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la

majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Jean-François Garon;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Jean-François Garon ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Jean-François Garon à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Jean-François Garon sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Jean-François Garon s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Jean-François Garon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Jean-François Garon, psychiatrie adulte, un statut de membre actif avec des privilèges au département de psychiatrie, conditionnellement à l'avis favorable du doyen, l'obtention du permis régulier et certificat de spécialiste au 30 juin 2022 et la preuve de réalisation de sa formation complémentaire au 30 septembre 2025;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation suivante : Institut universitaire en santé mentale de Québec pour la période du 17 mai 2022 au 17 mai 2024;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Krystelle Godbout** ¹⁴⁷⁵⁹, *pneumologie*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[696]-17

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la

majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Krystelle Godbout;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Krystelle Godbout ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Krystelle Godbout à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Krystelle Godbout sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Krystelle Godbout s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Krystelle Godbout les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Krystelle Godbout, pneumologie, un statut de membre associé avec des privilèges au département de médecine spécialisée;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation suivante : Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul et Hôpital de La Malbaie pour la période du 17 mai 2022 au 17 mai 2024;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Chahrazed Khima** ¹⁰³⁶³, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[697]-17

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Chahrazed Khima;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Chahrazed Khima ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Chahrazed Khima à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Chahrazed Khima sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Chahrazed Khima s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Chahrazed Khima les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Chahrazed Khima un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Chahrazed Khima ¹⁰³⁶³ , médecine de famille
Statut :	associé
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC d'Orsainville
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine de famille exclusifs à la garde
Période applicable :	17 mai 2022 au 17 mai 2024

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dre Catherine Labbé*** ¹⁶⁰⁹², *pneumologie*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[698]-17

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la

majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Catherine Labbé;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Catherine Labbé ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Catherine Labbé à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Catherine Labbé sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Catherine Labbé s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Catherine Labbé les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Catherine Labbé, pneumologie, un statut de membre associé avec des privilèges au département de médecine spécialisée;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans les installations suivantes : Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul et Hôpital de La Malbaie pour la période du 17 mai 2022 au 17 mai 2024;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Laurie Laflamme** ^{R23986}, *médecine interne*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[699]-17

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Laurie Laflamme;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Laurie Laflamme ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Laurie Laflamme à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Laurie Laflamme sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Laurie Laflamme s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Laurie Laflamme les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Laurie Laflamme, médecine interne, un statut de membre actif avec des privilèges au département de médecine spécialisée, conditionnellement à l'obtention du permis régulier au 30 juin 2022 et l'assurance responsabilité au 4 septembre 2022;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans les installations suivantes : Hôpital de La Malbaie et Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul pour la période du 17 mai 2022 au 17 mai 2024;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Maxime Lafrance Tremblay** ^{R23987}, **psychiatrie adulte**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[700]-17

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Maxime Lafrance Tremblay;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Maxime Lafrance Tremblay ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Maxime Lafrance Tremblay à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Maxime Lafrance Tremblay sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Maxime Lafrance Tremblay s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Maxime Lafrance Tremblay les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Maxime Lafrance Tremblay, psychiatrie adulte, un statut de membre actif avec des privilèges au département de psychiatrie, conditionnellement à l'avis favorable du doyen, l'obtention du permis régulier au 30 juin 2022, l'assurance responsabilité au 30 juin 2022, le certificat de spécialiste au 30 juin 2022 et la preuve de réalisation de sa formation complémentaire au 30 mars 2025;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation suivante : Institut universitaire en santé mentale de Québec pour la période du 17 mai 2022 au 17 mai 2024;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et

professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Pierre-Alexis Lépine** ¹⁷⁰³⁰, *pneumologie*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[701]-17

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Pierre-Alexis Lépine;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Pierre-Alexis Lépine ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Pierre-Alexis Lépine à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Pierre-Alexis Lépine sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Pierre-Alexis Lépine s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Pierre-Alexis Lépine les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Pierre-Alexis Lépine, pneumologie, un statut de membre associé avec des privilèges au département de médecine spécialisée;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans les installations suivantes : Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul et Hôpital de La Malbaie pour la période du 17 mai 2022 au 17 mai 2024;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Marianne Nury** ^{R24149}, *psychiatrie*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[702]-17

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Marianne Nury;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Marianne Nury ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Marianne Nury à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Marianne Nury sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Marianne Nury s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Marianne Nury les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Marianne Nury, psychiatrie, un statut de membre actif avec des privilèges au département de médecine spécialisée, conditionnellement à l'obtention du permis régulier au 30 juin 2022, l'assurance responsabilité au 30 juin 2022, le certificat de spécialiste au 30 juin 2022 et la preuve de réalisation de sa formation complémentaire au 30 septembre 2024;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation suivante : Services de réadaptation aux adultes et aux aînés pour la période du 17 mai 2022 au 17 mai 2024;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Emmanuelle O'Bomsawin** ^{R22659}, *psychiatrie adulte*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[703]-17

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Emmanuelle O'Bomsawin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Emmanuelle O'Bomsawin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Emmanuelle O'Bomsawin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Emmanuelle O'Bomsawin sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Emmanuelle O'Bomsawin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Emmanuelle O'Bomsawin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Emmanuelle O'Bomsawin, psychiatrie adulte, un statut de membre actif avec des privilèges au département de psychiatrie, conditionnellement à l'avis favorable du doyen, l'obtention du permis régulier au 30 juin 2022, l'assurance responsabilité au 30 juin 2022, le certificat de spécialiste au 30 juin 2022 et la preuve de réalisation de sa formation complémentaire au 30 mars 2026;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation suivante : Institut universitaire en santé mentale de Québec pour la période du 17 mai 2022 au 17 mai 2024;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Marie-Eve Pelletier** ⁰¹⁵¹⁰, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[704]-17

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Marie-Eve Pelletier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Marie-Eve Pelletier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Marie-Eve Pelletier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Marie-Eve Pelletier sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Marie-Eve Pelletier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Marie-Eve Pelletier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Marie-Eve Pelletier un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Marie-Eve Pelletier ⁰¹⁵¹⁰ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Institut universitaire en santé mentale de Québec
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en hospitalisation
Période applicable :	17 mai 2022 au 17 mai 2024

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Marie-Laurence Prévost** ⁰²⁵⁵⁸, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[705]-17

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Marie-Laurence Prévost;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Marie-Laurence Prévost ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Marie-Laurence Prévost à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Marie-Laurence Prévost sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Marie-Laurence Prévost s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Marie-Laurence Prévost les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Marie-Laurence Prévost un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Marie-Laurence Prévost ⁰²⁵⁵⁸ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Institut universitaire en santé mentale de Québec
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en hospitalisation
Période applicable :	17 mai 2022 au 17 mai 2024

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon

les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Mathieu Simon** ⁹⁸²⁹³, *pneumologie*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[706]-17

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Mathieu Simon;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Mathieu Simon ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Mathieu Simon à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Mathieu Simon sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Mathieu Simon s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Mathieu Simon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Mathieu Simon, pneumologie, un statut de membre associé avec des privilèges au département de médecine spécialisée;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans les installations suivantes : Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul et Hôpital de La Malbaie pour la période du 17 mai 2022 au 17 mai 2024;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Olivier St-Pierre** ⁰²⁵⁰⁸, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[707]-17

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment

prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Olivier St-Pierre;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Olivier St-Pierre ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Olivier St-Pierre à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Olivier St-Pierre sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Olivier St-Pierre s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Olivier St-Pierre les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Olivier St-Pierre un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Olivier St-Pierre ⁰²⁵⁰⁸ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Groupe de médecine de famille universitaire Laurier
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	CLSC de Sainte-Foy
Privilèges :	en médecine de famille à l'installation Groupe de médecine universitaire Laurier, ainsi que des privilèges en médecine de famille exclusifs à la garde à l'installation CLSC de Sainte-Foy
Période applicable :	17 mai 2022 au 17 mai 2024

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Andréa Taschereau-Charron** ^{R28138}, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[708]-17

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession

au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Andréa Taschereau-Charron;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Andréa Taschereau-Charron ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Andréa Taschereau-Charron à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Andréa Taschereau-Charron sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Andréa Taschereau-Charron s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Andréa Taschereau-Charron les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Andréa Taschereau-Charron un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à l'obtention du permis régulier au 30 juin 2022 et l'obtention du diplôme du collège des médecins de famille du Canada au 30 juin 2022;

Docteur(e) :	Andréa Taschereau-Charron ^{R28138} , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Hôpital Chauveau
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en soins aux personnes âgées spécialisés (UTRF) et en médecine de famille-soins de longue durée à l'installation Hôpital Chauveau, incluant la garde UTRF-USP-CHSLD à l'Hôpital Chauveau, le Foyer de Loretteville et l'Hôpital Sainte-Monique (CHSLD privé), ainsi que des privilèges en médecine de famille à l'installation Hôpital Chauveau (mission CLSC)
Période applicable :	17 mai 2022 au 17 mai 2024

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Victor Tremblay** ¹⁸⁶⁵⁵, *pneumologie*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[709]-17

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la

majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Victor Tremblay;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Victor Tremblay ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Victor Tremblay à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Victor Tremblay sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Victor Tremblay s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Victor Tremblay les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Victor Tremblay, pneumologie, un statut de membre associé avec des privilèges au département de médecine spécialisée ;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans les installations suivantes : Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul et Hôpital de La Malbaie pour la période du 17 mai 2022 au 17 mai 2024;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Andréane Chabot** ¹⁹⁷⁷⁵, *psychiatrie adulte*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[710]-17

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la *Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE l'article 243.1 de la LSSSS prévoit que lorsqu'une nomination d'un médecin ou d'un dentiste ne vise qu'à remplacer un médecin ou un dentiste déjà titulaire d'une nomination régulièrement acceptée par le conseil d'administration mais qui doit s'absenter ou est empêché temporairement, la demande de nomination présentée à cette fin n'est pas assujettie aux dispositions relatives à l'état du plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement. La nomination qui résulte d'une telle demande ne peut valoir que pour la durée de l'absence ou de l'empêchement du médecin ou du dentiste concerné et, malgré toute disposition inconciliable de la présente sous-section, ne peut faire l'objet d'aucune demande de renouvellement;

ATTENDU QUE la durée de l'absence du médecin concerné est de 8 mois;

ATTENDU QUE la demande du Dre Andréane Chabot a été approuvée par le Ministère pour effectuer le remplacement du congé de maternité du Dre Isabelle Lemire-Renaud¹⁹³⁴², psychiatre, à l'installation Centre Hospitalier de l'Université Laval pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 6 mars 2023;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Andréane Chabot;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Andréane Chabot ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Andréane Chabot à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Andréane Chabot sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Andréane Chabot s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Andréane Chabot les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Andréane Chabot, psychiatrie adulte, un statut de membre actif avec des privilèges au département de psychiatrie pour effectuer le remplacement du congé de maternité du Dre Isabelle Lemire-Renaud¹⁹³⁴², psychiatre;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation suivante : Centre Hospitalier de l'Université Laval pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 6 mars 2023 ;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Édith Labonté** ⁸⁵²¹⁹, **psychiatrie adulte**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[711]-17

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la *Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE l'article 243.1 de la LSSSS prévoit que lorsqu'une nomination d'un médecin ou d'un dentiste ne vise qu'à remplacer un médecin ou un dentiste déjà titulaire d'une nomination régulièrement acceptée par le conseil d'administration mais qui doit s'absenter ou est empêché temporairement, la demande de nomination présentée à cette fin n'est pas assujettie aux dispositions relatives à l'état du plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement. La nomination qui résulte d'une telle demande ne peut valoir

que pour la durée de l'absence ou de l'empêchement du médecin ou du dentiste concerné et, malgré toute disposition inconciliable de la présente sous-section, ne peut faire l'objet d'aucune demande de renouvellement;

ATTENDU QUE la durée de l'absence du médecin concerné est de 6,5 mois;

ATTENDU QUE la demande du Dre Édith Labonté a été approuvée par le Ministère pour effectuer le remplacement du congé de formation complémentaire du Dre Catherine Le Hénaff¹⁸⁴⁷¹, psychiatre, aux installations Centre Hospitalier de l'Université Laval, Hôpital de l'Enfant-Jésus et Institut universitaire en santé mentale de Québec pour la période du 17 mai 2022 au 30 novembre 2022;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Édith Labonté;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Édith Labonté ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Édith Labonté à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Édith Labonté sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Édith Labonté s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Édith Labonté les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Édith Labonté, psychiatrie adulte, un statut de membre actif avec des privilèges au département de psychiatrie pour effectuer le remplacement du congé de formation complémentaire du Dre Catherine Le Hénaff¹⁸⁴⁷¹, psychiatre;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans les installations suivantes : Centre Hospitalier de l'Université Laval, Hôpital de l'Enfant-Jésus et Institut universitaire en santé mentale de Québec pour la période du 17 mai 2022 au 30 novembre 2022 ;

- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

6.6.1.2. Modifications

➤ *Dre Pauline Crête⁹⁴⁰⁵⁴, médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[712]-17

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à

l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Pauline Crête;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Pauline Crête ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Pauline Crête à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Pauline Crête sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Pauline Crête s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Pauline Crête les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de modifier les privilèges du Dre Pauline Crête de la façon suivante :

Docteur(e) :	Pauline Crête ⁹⁴⁰⁵⁴ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre Hospitalier de l'Université Laval
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Centre d'hébergement Saint-Antoine Centre d'hébergement Paul-Triquet

Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	en médecine familiale (au service externe spécialisé gériatrique) au Centre hospitalier de l'Université Laval, en médecine de famille-soins de longue durée aux Centre d'hébergement Saint-Antoine et Centre d'hébergement Paul-Triquet
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	retirer les privilèges en médecine de famille-soins de longue durée au Centre d'hébergement Saint-Antoine, et ajouter des privilèges en soins palliatifs spécialisés, soins aux personnes âgées spécialisés, ainsi que des privilèges en médecine de famille-soins de longue durée à l'Hôpital Jeffery Hale incluant la garde pour les Centre d'hébergement Hôpital Jeffery Hale, Saint-Brigid's Home et Centre d'hébergement le Boisé
Période applicable :	17 mai 2022 au 17 mai 2024

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

6.6.1.3. Démissions

➤ *Dr René Blais* ⁷²¹⁹⁷, *médecine d'urgence*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[713]-17

CONSIDÉRANT que le 11 mars 2022, le Dr René Blais, médecine d'urgence, a informé l'établissement par avis écrit qu'il cessait, à compter de ce jour, ses activités à titre de membre conseil avec des privilèges de consultant en toxicologie clinique pour l'installation Centre antipoison du Québec;

CONSIDÉRANT que malgré les dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (ci-après la « Loi »), le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre, le tout conformément à l'article 255 de la Loi;

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 13 avril 2022 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 6 avril 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr René Blais, médecine d'urgence, membre conseil, et ce, à compter du 17 mai 2022.

➤ ***Dre Johanne Blais*** ⁹¹⁰⁹⁶, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[714]-17

CONSIDÉRANT que le 28 avril 2022, la Dre Johanne Blais, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 1^{er} août 2022, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine familiale et enseignement pour l'installation Groupe de médecine de famille universitaire Saint-François d'Assise;

CONSIDÉRANT que la Dre Johanne Blais a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres sera informé de cette demande le 31 mai 2022 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 4 mai 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Johanne Blais, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 1^{er} août 2022.

➤ **Dre Julie Dorion** ⁸⁸²⁸⁹, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[715]-17

CONSIDÉRANT que le 13 avril 2022, la Dre Julie Dorion, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 12 juin 2022, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en soins de longue durée et garde en soins de longue durée pour l'installation Centre d'hébergement de Donnacona;

CONSIDÉRANT que la Dre Julie Dorion a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres sera informé de cette demande le 31 mai 2022 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 4 mai 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Julie Dorion, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 12 juin 2022.

➤ **Dre Marie-Lou Émery** ¹⁰²⁷⁸, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[716]-17

CONSIDÉRANT que le 13 mars 2022, la Dre Marie-Lou Émery, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 13 mai 2022, elle cesserait ses activités à titre de membre associé avec des privilèges en urgence (incluant les patients sous observation) pour l'installation Hôpital de La Malbaie;

CONSIDÉRANT que la Dre Marie-Lou Émery a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 13 avril 2022 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 6 avril 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Marie-Lou Émery, médecine de famille, membre associé, et ce, à compter du 17 mai 2022.

➤ ***Dr Bernard Fruteau de Laclos*** ⁸⁴⁵⁹³, ***biochimie médicale***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[717]-17

CONSIDÉRANT que le 26 avril 2022, le Dr Bernard Fruteau de Laclos, biochimie médicale, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 20 août 2022, il cesserait ses activités à titre de membre associé avec des privilèges en biochimie médicale pour l'installation Centre d'hébergement de Saint-Raymond;

CONSIDÉRANT que le Dr Bernard Fruteau de Laclos a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres sera informé de cette demande le 31 mai 2022 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 4 mai 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Bernard Fruteau de Laclos, biochimie médicale, membre associé, et ce, à compter du 20 août 2022.

➤ ***Dre Isabelle Kirouac*** ⁰¹⁰¹⁷, ***médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[718]-17

CONSIDÉRANT que le 18 mars 2022, la Dre Isabelle Kirouac, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'elle cessait, à compter de ce

jour, ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine familiale et enseignement pour l'installation CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets, ainsi que des privilèges de garde médicale 24/7 soutien à domicile pour l'installation CLSC de Beauport;

CONSIDÉRANT que malgré les dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (ci-après la « Loi »), le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre, le tout conformément à l'article 255 de la Loi;

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 13 avril 2022 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 6 avril 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Isabelle Kirouac, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 17 mai 2022.

➤ ***Dre Ann Montreuil*** ⁸⁴⁰⁵², *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[719]-17

CONSIDÉRANT que la Dre Ann Montreuil, médecine de famille, est inscrite comme inactive au Collège des médecins du Québec;

CONSIDÉRANT la recommandation du CECMDP en date du 6 avril 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE CONSIDÉRER** démissionnaire la Dre Ann Montreuil, médecine de famille, et ce, à compter du 17 mai 2022.

➤ ***Dre Cybèle Morin*** ⁹⁵³⁵⁹, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[720]-17

CONSIDÉRANT que le 25 mars 2022, la Dre Cybèle Morin, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'elle cessait, à compter de ce jour, ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en chirurgie mineure, de garde 24/7 soutien à domicile, en soins de longue durée et garde en soins de longue durée pour l'installation Hôpital régional de Portneuf/CLSC de Saint-Raymond, ainsi que des privilèges en soins de longue durée et garde en soins de longue durée pour l'installation Centre d'hébergement Donnacona;

CONSIDÉRANT que malgré les dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (ci-après la « Loi »), le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre, le tout conformément à l'article 255 de la Loi;

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 13 avril 2022 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 6 avril 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Cybèle Morin, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 17 mai 2022.

➤ **Mme Francine Nadeau** ⁸⁷²⁵⁹, **pharmacie**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[721]-17

CONSIDÉRANT que le 26 avril 2022, Mme Francine Nadeau, pharmacie, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 15 juillet 2022, elle cesserait ses activités à titre de membre actif pour toutes les installations du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT que Mme Francine Nadeau a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres sera informé de cette demande le 31 mai 2022 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 4 mai 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de Mme Francine Nadeau, pharmacie, membre actif, et ce, à compter du 15 juillet 2022.

➤ **Dr Marc Panneton** ⁸²²⁵⁶, *ophtalmologie*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[722]-17

CONSIDÉRANT que le 23 mars 2022, le Dr Marc Panneton, ophtalmologie, a informé l'établissement par avis écrit qu'il cessait, à compter de ce jour, ses activités à titre de membre associé avec des privilèges pour l'installation Centre d'hébergement de Charlesbourg;

CONSIDÉRANT que malgré les dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (ci-après la « Loi »), le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre, le tout conformément à l'article 255 de la Loi;

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 13 avril 2022 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 6 avril 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Marc Panneton, ophtalmologie, membre associé, et ce, à compter du 17 mai 2022.

➤ **Dre Geneviève Pigeon-Hallée** ¹⁸⁰⁶², *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[723]-17

CONSIDÉRANT que le 21 mars 2022, la Dre Geneviève Pigeon-Hallée, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'elle cessait, à

compter de ce jour, ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine familiale et UMF/enseignement pour l'installation CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets, ainsi que des privilèges en hospitalisation pour l'installation Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul;

CONSIDÉRANT que malgré les dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (ci-après la « Loi »), le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre, le tout conformément à l'article 255 de la Loi;

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 13 avril 2022 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 6 avril 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Geneviève Pigeon-Hallée, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 17 mai 2022.

➤ **Dre Marie-Claude Rhéaume** ⁸⁵¹⁵⁴, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[724]-17

CONSIDÉRANT que le 6 février 2022, la Dre Marie-Claude Rhéaume, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 6 avril 2022, elle cesserait ses activités à titre de membre associé avec des privilèges de garde médicale 24/7 soutien à domicile pour l'installation CLSC de Charlesbourg;

CONSIDÉRANT que la Dre Marie-Claude Rhéaume a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 16 mars 2022 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 6 avril 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Marie-Claude Rhéaume, médecine de famille, membre associé, et ce, à compter du 17 mai 2022.

➤ **Mme Christine Robitaille** ⁹³¹⁰⁹, **pharmacie**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[725]-17

CONSIDÉRANT que le 14 avril 2022, Mme Christine Robitaille, pharmacie, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 2 juillet 2022, elle cesserait ses activités à titre de membre actif pour toutes les installations du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT que Mme Christine Robitaille a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres sera informé de cette demande le 31 mai 2022 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 4 mai 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de Mme Christine Robitaille, pharmacie, membre actif, et ce, à compter du 2 juillet 2022.

➤ **Mme Rachel Rouleau** ⁹³¹⁵¹, **pharmacie**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[726]-17

CONSIDÉRANT que le 14 avril 2022, Mme Rachel Rouleau, pharmacie, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 2 juillet 2022, elle cesserait ses activités à titre de membre actif pour toutes les installations du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT que Mme Rachel Rouleau a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres sera informé de cette demande le 31 mai 2022 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 4 mai 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de Mme Rachel Rouleau, pharmacie, membre actif, et ce, à compter du 2 juillet 2022.

➤ ***Dre Line Routhier***⁹⁶⁰⁰⁹, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[727]-17

CONSIDÉRANT que le 24 mars 2022, la Dre Line Routhier, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 24 mai 2022, elle cesserait ses activités à titre de membre associé avec des privilèges en urgence pour l'installation Hôpital Jeffery Hale;

CONSIDÉRANT que la Dre Line Routhier a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 13 avril 2022 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 6 avril 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Line Routhier, médecine de famille, membre associé, et ce, à compter du 24 mai 2022.

➤ ***Dr Jean Shields***⁸¹³⁷³, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[728]-17

CONSIDÉRANT que le 7 avril 2022, le Dr Jean Shields, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 12 juin 2022, il cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en soins de longue durée et garde en soins de longue durée pour l'installation Centre d'hébergement de Saint-Raymond;

CONSIDÉRANT que le Dr Jean Shields a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres sera informé de cette demande le 31 mai 2022 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 4 mai 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Jean Shields, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 12 juin 2022.

➤ **Dr Pierre G. Tremblay** ⁸⁴¹¹⁵, *psychiatre de l'enfant et de l'adolescent*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[729]-17

CONSIDÉRANT que le 24 avril 2022, le Dr Pierre G. Tremblay, psychiatre de l'enfant et de l'adolescent, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 17 décembre 2022, il cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges complets en pédopsychiatrie et limités en psychiatrie pour l'installation Centre Hospitalier de l'Université Laval;

CONSIDÉRANT que le Dr Pierre G. Tremblay a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres sera informé de cette demande le 31 mai 2022 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 4 mai 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Pierre G. Tremblay, psychiatre de l'enfant et de l'adolescent, membre actif, et ce, à compter du 17 décembre 2022.

➤ **Dre Julie Walsh** ⁹⁶¹⁶⁹, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[730]-17

CONSIDÉRANT que le 13 avril 2022, la Dre Julie Walsh, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 28 juin 2022, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en soins de longue durée et garde en soins de longue durée pour l'installation Centre d'hébergement de Saint-Casimir;

CONSIDÉRANT que la Dre Julie Walsh a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres sera informé de cette demande le 31 mai 2022 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 4 mai 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Julie Walsh, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 28 juin 2022.

Question

Un membre souhaite savoir si les mouvements (nominations, modifications et démissions), sur plusieurs mois, correspondent à ce qui était planifié.

Réponse

Mme Samson explique que plus de départs sont notés en janvier et à la période estivale, et qu'il y a plus d'arrivées l'été, car les résidents terminent leur formation. De plus, elle considère comme rassurant le fait que les nominations de nouveaux médecins, qui entrent en exercice en juillet, seront effectives plus tard, considérant les processus habituels précédant les nominations au CMDP. Elle conclut en suggérant de fournir au conseil d'administration les données concernant les départs

(ex. : la variation annuelle), précisant que le CMDP s'est doté d'un nouveau système permettant d'extraire ce type de statistiques.

6.6.2. NOMINATION DU CHEF DE SERVICE DES URGENCES, SECTEUR PORTNEUF, AU DÉPARTEMENT DE MÉDECINE D'URGENCE DU CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE

La présente résolution remplace celle du 22 mars 2022 qui contenait une erreur quant au calcul de la date de fin du mandat de quatre ans du Dr Samuel Grégoire-Champagne, qui aurait dû se lire « 22 mars 2026 » plutôt que « 22 mars 2025 ».

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[731]-17

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 188 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoient que le conseil d'administration nomme les chefs de service des départements cliniques pour une durée maximale de quatre ans, après consultation des médecins, dentistes et pharmaciens exerçant dans le département, du directeur des services professionnels, du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et de l'université à laquelle l'établissement est affilié;

CONSIDÉRANT que l'organisation souhaite nommer les chefs de service et chefs de secteur des Départements, selon les mêmes dispositions que celles pour la nomination des chefs de département;

CONSIDÉRANT qu'un appel de candidatures a été fait auprès des membres du service des urgences, secteur Portneuf du 17 janvier au 28 janvier 2022;

CONSIDÉRANT que le Dr Samuel Grégoire-Champagne a manifesté son intérêt pour assumer la fonction de chef de service des urgences, secteur Portneuf, au Département de médecine d'urgence;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du chef du Département de médecine d'urgence, du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du CIUSSS de la Capitale-Nationale, et de la directrice des services professionnels du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

CONSIDÉRANT que cette résolution remplace la résolution CA-CIUSSS-2022-03[666]-022 adoptée à la séance du 22 mars 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE NOMMER** le Dr Samuel Grégoire-Champagne à titre de chef de service des urgences, secteur Portneuf, au Département de médecine d'urgence du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale. Son mandat est d'une durée maximale de quatre ans, soit jusqu'au 22 mars 2026.

6.6.3. NOMINATION DU CHEF DU DÉPARTEMENT D'ANESTHÉSIE ET DE CHIRURGIE DU CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE

La présente résolution remplace celle du 8 février 2022 qui contenait une erreur quant au calcul de la date de fin du mandat de quatre ans de la Dre Hala Hanna, qui aurait dû se lire « 14 novembre 2026 » plutôt que « 14 novembre 2024 ».

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-05[732]-17

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 188 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoit que le conseil d'administration nomme les chefs des départements cliniques pour une durée maximale de quatre ans après consultation des médecins, dentistes et pharmaciens exerçant dans le département, du directeur des services professionnels, du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et de l'université à laquelle l'établissement est affilié;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable de la directrice des services professionnels du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT que le comité exécutif du CMDP du CIUSSS de la Capitale-Nationale est favorable à la recommandation;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Doyen de la Faculté de médecine de l'Université Laval, le Dr Julien Poitras, à l'égard de la nomination de la Dre Hala Hanna.

CONSIDÉRANT que cette résolution remplace la résolution CA-CIUSSS-2022-02[636]-08 adoptée à la séance du 8 février 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE NOMMER** la Dre Hala Hanna, chirurgienne, à titre de chef du Département de chirurgie et d'anesthésie pour le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de Capitale-Nationale. Son mandat est d'une maximale de quatre ans, soit jusqu'au 14 novembre 2026.

7. POINTS D'INFORMATION / DE DISCUSSION (OU DE CONSULTATION)

7.1. QUALITÉ, PERFORMANCE ET GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES

7.1.1. BILAN DES RÉSULTATS DU TABLEAU DE BORD ET PRÉSENTATION DES PRINCIPALES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Le directeur de la protection de la jeunesse (ci-après « DPJ »), M. Patrick Corriveau, assure la présentation de l'indicateur suivant qui a été sélectionné pour la présente séance :

1.06.08 Délai moyen d'attente à l'évaluation à la Protection de la jeunesse.

Le présent indicateur concerne le délai entre le moment où un signalement concernant un enfant a été retenu, et celui où l'évaluation débute en bonne et due forme.

La cible annuelle fixée pour cet indicateur, pour la région de la Capitale-Nationale, est de 15,8 jours, alors que la cible provinciale est de 21,4 jours. M. Corriveau explique cette différence par la performance historiquement élevée de l'établissement, faisant en sorte que le CIUSSS de la Capitale-Nationale s'est vu donner une cible adaptée pour la région.

Il poursuit en précisant qu'au cours de la dernière année, le CIUSSS a atteint un délai d'attente de 22,6 jours, causé principalement par des enjeux de main-d'œuvre, de priorisation des codes 1 (intervention dans un délai d'une heure) et 2 (intervention dans un délai de 24 heures) d'un blitz d'attribution de dossiers.

Afin d'éviter des délais supplémentaires pour les enfants et leur famille et une gestion de risque accrue, une gestion d'un mécanisme de vigie et de priorisation de la liste d'attente a été mise en place. Un plan d'action en ressources humaines est également en cours afin d'offrir, notamment, plus d'encadrement, de formation et de soutien au personnel. Une révision régulière de l'organisation du travail fait aussi partie des quelques autres moyens mis en place.

Modifications à la Loi sur la protection de la jeunesse

M. Corriveau est ensuite invité à présenter au conseil d'administration les principales modifications à la *Loi sur la protection de la jeunesse* (« LPJ »), suivant l'adoption, le 26 avril 2022, du projet de loi n°15 (*Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*). Il explique que plusieurs articles sont déjà en applications, et que d'autres le seront seulement au 26 avril 2023.

Entre autres nouveautés, M. Corriveau fait part de l'ajout de nouvelles responsabilités et d'un nouveau rôle attribué au ministre de la Santé et des Services sociaux, qui deviendra conseiller du gouvernement en matière jeunesse et qui devra être consulté sur toute décision ministérielle en ce qui a trait à la protection de la jeunesse et aux enfants et familles vulnérables. De plus, le projet de loi n°15 officialise le rôle de la directrice nationale de la protection de la jeunesse en lui octroyant de nouvelles responsabilités et pouvoirs, dont le partage d'information entre les établissements, un pouvoir d'enquête important et la possibilité de retirer les fonctions de directeur de la protection de la jeunesse pour les désigner à une autre personne temporairement. Par ailleurs, le DPJ relèvera du président-directeur général d'un établissement.

La mise en place d'une table des directeurs de la protection de la jeunesse, animée par la nouvelle directrice nationale, et d'un processus de nomination des DPJ par directive du ministre, sont d'autres mesures apportées par ces modifications.

M. Corriveau explique ensuite que le DPJ devra, chaque trimestre, faire état de l'exercice de ses responsabilités et du fonctionnement du centre de protection de l'enfance et de la jeunesse au conseil d'administration.

Au plan clinique, la loi 15 ramène à l'avant-plan le droit de l'enfant. De plus le DPJ peut dorénavant travailler de façon consensuelle avec les familles jusqu'à trois ans sans avoir à saisir le tribunal, soit une année de plus qu'avant les changements.

M. Corriveau termine en mentionnant que les articles relatifs à l'intervention adaptée aux communautés autochtones, au passage des enfants à la vie adulte, aux enjeux d'échange d'information avec les autres organismes, ainsi qu'au motif de compromission concernant l'exposition aux violences conjugales et séparation, seront en vigueur dans un an.

Questions

Un membre souhaite savoir comment peut s'expliquer le blitz d'attribution de dossiers, mentionné par le DPJ, et l'augmentation des délais qui en a résulté, suggérant que cela puisse s'expliquer par le fait que les enfants dont le signalement a été retenu s'inscrivent dans les statistiques, alors qu'ils n'y apparaissent pas avant.

Ce même membre questionne ensuite le DPJ sur l'une des solutions envisagées pour réduire les délais, soit la désignation des éducateurs à titre de personnes autorisées, et demande si une telle fonction n'a pas déjà été permise pour des éducateurs.

Un autre membre demande si tous les éducateurs sont volontaires à assumer la fonction de personne autorisée telle qu'elle est prescrite par l'article 33 de la LPJ, et ont la possibilité de l'assumer.

Réponses

En réponse à la première question, M. Corriveau confirme l'hypothèse émise, précisant que pour que la donnée soit captée, la date de réception et traitement du signalement (« RTS »), ainsi que celle du début des services doivent apparaître au système, ayant ainsi une influence à la hausse sur les données.

Concernant la deuxième question relative aux personnes autorisées, M. Corriveau mentionne que c'est l'arrivée de la loi 21 (*Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*), prévoyant les actes réservés à certains professionnels, qui avait retiré aux éducateurs cette possibilité d'agir comme personnes autorisées, soit pouvant notamment témoigner en cour.

En ce qui a trait à la dernière question, M. Corriveau mentionne que ce sont d'abord les éducateurs volontaires qui se voient d'abord offrir la possibilité d'agir comme personne autorisée. Il est toutefois souhaité que tous les éducateurs puissent prendre en charge un maximum de cinq situations. De plus, une offre de formation et un

accompagnement sont mis en place pour le personnel afin qu'il soit plus à l'aise avec ces nouvelles responsabilités.

7.2. AFFAIRES CLINIQUES

7.2.1. BILAN 2021-2022 DES SERVICES INTÉGRÉS EN ABUS ET MALTRAITANCE (SIAM)

Mme Paule Vachon, coordonnatrice du SIAM, est invitée à présenter le bilan 2021-2022 des Services intégrés en abus et maltraitance, un lieu adapté aux besoins des enfants âgés de 0 à 17 ans victimes de maltraitance (abus physique, abus sexuel, négligence grave) et de leur famille.

Mme Vachon explique que le financement de 1,5 M\$, obtenu en juin 2021, a constitué une reconnaissance du SIAM comme modèle de partenariat. Ce financement implique que le SIAM soutienne des offres de service semblables à travers la province. Outre le financement de certains postes importants au SIAM, ce montant a notamment permis de poursuivre le développement de son offre de service et de consolider son partenariat, auquel s'est ajouté dans la dernière année le Service national des enquêtes des Forces canadiennes.

Mme Vachon souligne également la mise en place du projet de recherche appliquée « Case tracking », étant un mécanisme de collecte de données qui permet de documenter l'ensemble de la trajectoire sociojudiciaire des enfants, ce qui constitue une première au Québec.

Du côté des données cliniques, il est noté qu'au total, 1 384 dossiers d'enfants ont été traités en 2021. De ceux-ci, l'on compte 791 enfants pour lesquels il y a eu poursuite de l'entente multisectorielle, soit pour lesquels il pouvait y avoir matière à enquêter et aller vers une judiciarisation. De ce nombre, 474 enfants se sont déplacés au SIAM pour faire une vidéo pour la divulgation. D'autre part, 531 enfants ont eu une consultation médicale et 260 enfants ont reçu des références à différents services d'aide.

Mme Vachon attire enfin l'attention des membres sur l'augmentation importante des situations divulguées pour le territoire du CIUSSS de la Capitale-Nationale, et l'augmentation des références aux services d'aide comme le CAVAC, les CLSC et Viol-Secours, démontant ainsi la fluidité de la trajectoire au SIAM.

Questions

Un membre souhaite savoir si le SIAM constitue un modèle unique en termes de plateforme d'intervention de multiples partenaires au Québec et au Canada.

Ce même membre demande si une évaluation des résultats est disponible, ou si elle est prévue.

Un dernier membre, félicitant le SIAM relativement au transfert des données entre partenaires, questionne les difficultés vécues à ce niveau avec le CHU de Québec-Université Laval, et demande si l'on a espoir que la situation se règle positivement.

Réponses

Mme Vachon répond par l'affirmative à la première question, précisant que le SIAM traite l'ensemble des situations en abus physiques et en abus sexuels, et ajoutant que les DPJ ont été très visionnaires dans le développement de cette offre de service axée sur le partenariat.

Concernant la seconde question, Mme Vachon mentionne que plusieurs projets sont évalués en continu avec les chercheurs, depuis les débuts du SIAM. En plus de l'évaluation du partenariat, le rétablissement des enfants est également évalué. Elle ajoute que la banque de données, qui est toute récente, et les ententes avec les partenaires qui sont presque toutes complétées, permettront de verser les données du SIAM pour de nouvelles recherches. Un rayonnement intéressant est prévu au cours des prochaines années.

En réponse à la dernière question, Mme Vachon explique que des voies de passage permettant le transfert des données ont été trouvées pour l'ensemble des partenaires. En ce qui concerne le CHU, des travaux sont en cours pour trouver une solution dans la prochaine année. Le président-directeur général, M. Guy Thibodeau, ajoute que certains éléments de la loi 15 qui entreront en vigueur l'an prochain, comme ceux portant sur l'échange de données, seront facilitants à cette fin.

7.3. GOUVERNANCE

La présidente du conseil d'administration passe au point suivant, car aucun point n'est inscrit à l'ordre du jour pour cette rubrique.

7.4. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

7.4.1. SUIVI DE LA POLITIQUE RELATIVE AU TÉLÉTRAVAIL

M. Éric Daneau, adjoint à la direction des ressources humaines et des communications, fait un survol des actions mises en place dans le cadre de la Politique relative au télétravail. Parmi celles-ci, notons le Guide et les outils d'aide au déploiement pour les directions, la mise en place du comptoir télétravail, l'intégration d'éléments sur l'intranet de l'établissement concernant les bonnes pratiques en télétravail et l'intégration du programme « Maternité sans danger ».

Il explique également que six thèmes essentiels au télétravail ont été élaborés, à partir desquels a été faite une revue de littérature afin de documenter les bonnes pratiques en ce domaine, enrichir les discussions sur le télétravail et en permettre une prise en charge harmonieuse. Il mentionne, d'autre part, qu'une étude de l'Unité d'évaluation

des technologies et des modes d'intervention en santé et en services sociaux est en cours sur les bonnes pratiques en lien avec les aménagements de locaux.

Démontrant ensuite l'avancement global de la situation, il explique que l'ensemble des directions se sont lancées, spécifiant que le projet de télétravail est déployé à hauteur de 55 % pour l'établissement.

Parmi les enjeux à résoudre, figurent notamment la situation des télétravailleurs hors Québec et à l'international, le droit à la déconnexion, la méthodologie pour l'utilisation des espaces et l'actualisation de politiques et procédures.

Question

Une question est posée sur les obligations légales internationales relatives au télétravail, à savoir si le CIUSSS de la Capitale-Nationale entend se reposer davantage sur une position gouvernementale, à titre d'exemple du MSSS, puisque les obligations internationales peuvent être difficiles à rencontrer.

Un second membre demande pourquoi le Bureau du président-directeur général adjoint n'apparaît pas au tableau de bord du projet.

Réponse

En réponse à la première question, la directrice des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives explique que la question étant plus complexe, elle est en cours d'analyse. M. Thibodeau mentionne également que certaines règles, comme celles liées à la sécurité de l'information en lien avec les systèmes informatiques, poseront des défis.

Concernant la deuxième question, M. Thibodeau explique que le projet de télétravail est en cours au Bureau du PDGA, mais qu'il ne figure pas au tableau de bord étant donné le petit volume d'employés concernés.

7.5. AFFAIRES UNIVERSITAIRES

En l'absence de sujets, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

7.6. AFFAIRES PROFESSIONNELLES

La présidente du conseil d'administration passe au point suivant, car aucun point n'est inscrit à l'ordre du jour pour cette rubrique.

8. AFFAIRES NOUVELLES

En l'absence de sujets, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

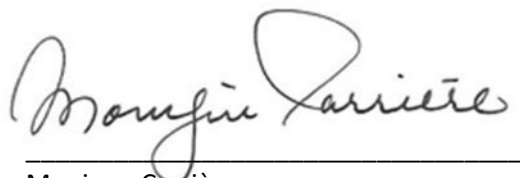
9. DATE DE LA PROCHAINE SÉANCE

La présidente informe l'assemblée que la prochaine séance ordinaire se tiendra le 21 juin 2022, à 18 h 30.

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

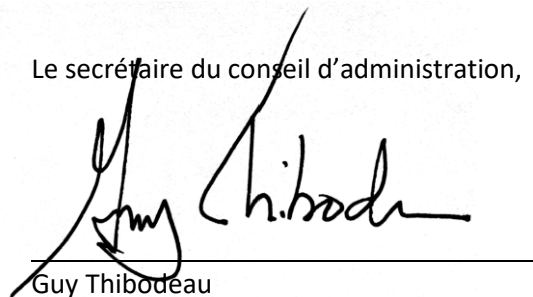
La séance est levée à 21 h.

La présidente du conseil d'administration,



Monique Carrière

Le secrétaire du conseil d'administration,



Guy Thibodeau

Date : 21 juin 2022